

BVGer D-5899/2018 vom 17. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5899_2018

FR: TAF D-5899/2018 du 17 décembre 2019

IT: TAF D-5899/2018 del 17 dicembre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2

La recourante n'a pas recouru contre la décision du SEM rejetant sa demande d'asile, prononçant son renvoi de Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure, de sorte qu'elle est entrée en force de chose décidée sur ces points, le Tribunal ne pouvant aller au-delà des conclusions alléguées (cf. arrêts du Tribunal D-4813/2017 du 7 mars 2018 consid. 2 ; E-6723/2017 du 18 janvier 2018 consid. 4.2.2 ; D-6584/2016 du 10 janvier 2018 p. 5 ; E-5554/2016 du 22 août 2017 p. 4 ; E-578/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1.3 ; E-4248/2012 du 30 octobre 2012 p. 4). Seule demeure litigieuse la question de savoir si la qualité de réfugié doit être reconnue à la recourante.

E. 3.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 3.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 3.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas démontré avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Egypte.

E. 4.1.1

D'abord, elle n'a jamais exercé d'activités journalistiques ou politiques, en tant que membre des frères musulmans et sympathisante du parti de la Liberté et de la Justice, de nature à la faire apparaître comme une opposante aux yeux des autorités égyptiennes. En effet, âgée de

(...) ans lors des manifestations et sit-in, notamment ceux de F. _____ et de G. _____, elle a exclusivement pris des photographies en tant que membre de la commission (...) d'un groupe d'étudiants et n'a elle-même pas écrit ou participé à l'écriture d'articles virulents contre le pouvoir en place. Quant à ses activités pour les frères musulmans, elles se sont limitées à la participation à des réunions et à l'enseignement à des enfants durant les vacances scolaires, et ont cessé après le coup d'Etat de juillet 2013. Recherchée par les autorités égyptiennes, elle n'aurait manifestement pas pu leur échapper, dans la mesure où elle continuait de fréquenter son école habituelle et qu'elle séjournait chez deux de ses frères et soeur durant les quatre mois ayant précédé son départ pour la Tunisie. Surtout, elle n'aurait pu retourner à quatre reprises en Egypte, par l'aéroport international du Caire, la dernière fois le (...) 2017, depuis la Tunisie où elle s'était installée à la fin du mois de (...) 2014.

E. 4.1.2

La recourante ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte fondée de persécution parce que les autorités égyptiennes voudraient l'arrêter pour faire pression sur son père, réfugié en Suisse. Comme mentionné plus haut, elle n'aurait pu retourner à quatre reprises en Egypte, par l'aéroport international du Caire, la dernière fois en (...) 2017. En effet, son père était recherché depuis (...) 2014 et a pu sortir d'Egypte, en (...) 2014, pour aller en Tunisie, malgré sa libération conditionnelle, parce qu'aucune procédure n'avait encore été initiée contre lui et qu'il n'avait pas été condamné (cf. le procès-verbal de l'audition du père de l'intéressée du 20 août 2018, spéc. question 38). En outre, comme le SEM l'a à juste titre relevé, les autorités s'en seraient prises à la soeur K. _____ et au frère J. _____ de la recourante, qui séjournent en Egypte, si elles avaient eu l'intention de faire pression sur leur père, pour qu'il se rende. Or tel n'est pas le cas. Les explications de la recourante sur ce point (cf. le recours, consid. III, let. E, p. 15), selon lesquelles les autorités de son pays ne s'en étaient pas prises à ses frères et soeur parce qu'ils n'étaient pas actifs politiquement, ne sauraient convaincre. Pour les mêmes motifs, la recourante ne saurait arguer d'une crainte justifiée de persécution en raison de la condamnation, par jugement du (...) 2018, de son frère H. _____ et du mari de sa soeur I. _____.

E. 4.1.3

Les articles de presse et communiqués cités à l'appui du recours (pièces nos 6 à 14 ; cf. aussi let. G supra : pièce no 21 annexée au courrier du 23 novembre 2018 ; cf. let. H, et les deux articles tirés d'internet annexés), faisant état d'arrestations arbitraires et de condamnations de défenseurs des droits humains, en particulier des femmes, ne sauraient modifier l'appréciation du Tribunal, dans la mesure où ces documents ne concernent pas directement la recourante. S'agissant des attestations (cf. le recours, pièces nos 18 à 20 du bordereau) des ONG « El Shebab for human rights », basée en Turquie, non datée, « Salam International Organization For The Protection Of Human Rights », basée à Londres, non datée, et « The Egyptian Coordination for rights and freedoms », basée au Caire, du (...) 2018, elles ne font qu'attester, à la demande de la recourante qui a pris contact avec elles depuis la Suisse, de la participation de celle-ci, en tant que photographe, à des manifestations et sit-in, notamment ceux de F. _____ et de G. _____, de son appartenance au parti Liberté et Justice et de la condamnation de certains membres de la famille à de lourdes peines en raison de leurs opinions. Si elles mentionnent certes un risque de persécution de la recourante à son retour en Egypte, elles n'en apportent pas la démonstration. Par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué à l'appui du recours (consid.

II, ch. 16, p. 11, et consid. III, let. E, p. 15), l'attestation de « The Egyptian Coordination for rights and freedoms » (cf. le recours, pièce no 20 du bordereau) du (...) 2018 ne mentionne nulle part le fait que le nom de l'intéressée figurerait dorénavant sur une liste de personnes à arrêter en cas de franchissement de la frontière à l'aéroport.

E. 4.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 5.1

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, par ordonnance du 18 octobre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 5.2

En l'absence d'un décompte de prestations (cf. art. 14 al. 2 FITAF), l'indemnité due au mandataire d'office, pour les frais nécessaires liés à la défense des intérêts de la recourante, est arrêtée à 1'100 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.